

Vu le décret gouvernemental n° 2018-972 du 29 novembre 2018, portant création du ministère de la fonction publique, de la modernisation de l'administration et des politiques publiques et lui rattachant des structures.

Arrête

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article premier du paragraphe 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé chargeant Monsieur Mohamed Sami Ben Romdhane, directeur général de l'administration et de la fonction publique au comité général de la fonction publique, est habilité à signer et viser par délégation du ministre de la fonction publique, de la modernisation de l'administration et des politiques publiques, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 14 novembre 2018.

Tunis, le 30 novembre 2018

*Le ministre de la fonction publique, de  
la modernisation de l'administration et  
des politiques publiques*

**Kamel Morjen**

### **Arrêté du ministre de la fonction publique, de la modernisation de l'administration et des politiques publiques du 30 novembre 2018, portant délégation de signature.**

Le ministre de la fonction publique, de la modernisation de l'administration et des politiques publiques,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au Premier ministère,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-136 du 11 mai 2015 chargeant Madame Khaoula Labidi épouse Dridi, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général de la formation et du perfectionnement des compétences à la Présidence du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu décret gouvernemental n° 2018- du 29 novembre 2018, portant création du ministère de la fonction publique, de la modernisation de l'administration et des politiques publiques et lui rattachant des structures.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article premier du paragraphe 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé Madame Khaoula Labidi épouse Dridi directrice générale de la formation et du perfectionnement des compétences, est habilitée à signer et viser par délégation du ministre de la fonction publique, de la modernisation de l'administration et des politiques publiques, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 14 novembre 2018.

Tunis, le 30 novembre 2018

*Le ministre de la fonction publique, de  
la modernisation de l'administration et  
des politiques publiques*

**Kamel Morjen**

## **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

### **Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 novembre 2018, portant agrément de l'avenant n° 16 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et les établissements similaires.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivant,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1975, portant agrément de la convention collective nationale des hôtels classés touristiques et établissements similaires,

Vu l'arrêté du 23 août 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 13 avril 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1985, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 11 décembre 1984,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 17 mai 2012, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 30 mars 2012,

Vu l'arrêté du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 27 février 2013,

Vu l'arrêté du 21 août 2014, portant agrément de l'avenant n° 13 à cette convention, signé le 22 juillet 2014,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016, portant agrément de l'avenant n° 14 à cette convention, signé le 16 septembre 2016,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2017, portant agrément de l'avenant n° 15 à cette convention, signé le 22 juin 2017,

Vu la convention collective nationale des hôtels classés touristiques et les établissements similaires, signée le 29 avril 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 16 à la convention collective sectorielle des hôtels classés touristiques et les établissements similaires, signé le 31 octobre 2018 et annexé au présent arrêté, est agréé(1).

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont obligatoirement applicables sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2018.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mohamed Trabelsi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 novembre 2018, portant agrément de l'avenant n° 10 à la convention collective sectorielle des agences de voyages.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 mai 1997, portant agrément de la convention collective nationale des agences de voyages,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 17 mai 2012, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 30 mars 2012,

Vu l'arrêté du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 27 février 2013,

Vu l'arrêté du 18 août 2014, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 22 juillet 2014,